

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/030

ECOLE DE MUSIQUE EN PLAINE MEP - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRÈS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Après la création de la communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017, l'école de musique "Musique en Plaine" a été reconnue d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire n° C-17-01-17-47 du 17 janvier 2017.

L'école de Musique en Plaine vise à proposer l'offre la plus complète, afin de pouvoir répondre aux attentes culturelles et sociales des publics.

La sensibilisation aux différents usages et esthétiques musicales (Classique, Contemporaine, Musiques Actuelles Amplifiées, Jazz), leur enseignement, l'apprentissage des différents métiers techniques du spectacle, l'exploration des arts graphiques et visuels ainsi que la communication pour les musiciens, forment un métissage qui sont la force de la structure en faisant de cette école un lieu vivant, de rencontres et d'échanges, pour offrir la possibilité à tout à chacun de pratiquer, expérimenter et créer dans les meilleures conditions.

Ainsi, Musique en Plaine est un établissement culturel d'enseignement artistique de la Communauté Urbaine de Caen la mer qui s'articule autour de différents pôles :

- Pôle d'enseignement global des métiers de la musique (enseignement musical, Techniques Associées à la Musique et Techniques associées aux Arts Visuels).
- Pôle de développement des pratiques amateurs.
- Pôle référent et ressources dans les Musiques Actuelles Amplifiées.
- Lieu d'accueil d'artistes.

Descriptif des différents parcours :

• **Cursus instrumental (classique et MAA) :**

Il est organisé en **3 cycles** auxquels correspondent la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de formation. Ce cursus pédagogique, accessible aux enfants scolarisés au minimum en CE1, cherche à mieux appréhender les réponses aux besoins et aux modes d'acquisition de chaque tranche d'âge et marque les grandes étapes de la maturité des élèves. L'apprentissage, la transversalité des pratiques, le jeu en groupe, le respect, l'interconnaissance des acteurs et la production en public, sont au cœur du dispositif pédagogique.

Aménagement des temps de cours hebdomadaires (correspondant dans la grille tarifaire au cursus complet) :

- 1 cours individuel instrumental de 30 min
- 1 cours théorique de 1h (Formation Musicale ou Harmonie Pratique)
- 1 pratique collective (1h minimum)

• **Parcours « Techniques Associées à la Musique » :**

Organisé sur 4 années et accessible aux enfants scolarisés au minimum en 4^{ème} ou âgés de 13 ans, ce parcours non diplômant aborde les techniques liées au spectacle vivant et à l'enregistrement. Les personnes inscrites appréhenderont l'aspect technique des projets individuels et collectifs des élèves de Musique en Plaine et des artistes présents en résidence, à savoir la musique assistée par ordinateur, l'enregistrement, la mise en lumière, la diffusion ainsi que l'utilisation de la vidéo.

Aménagement des temps de cours (correspondant dans la grille tarifaire au cursus complet) :

- 1 cours individuel hebdomadaire de 30min
- 1 atelier de travaux pratiques encadrés (20 heures par an articulées sur les temps de restitution des élèves ou de la présence d'artistes extérieur à MEP)

• **Parcours « Techniques associées aux Arts Visuels » :**

Organisé sur 4 années et accessible aux enfants scolarisés au minimum en 4^{ème} ou âgés de 13 ans, ce parcours contient tant une approche théorique, technique, qu'historique. Les personnes inscrites dans ce parcours appréhenderont à la fois les enjeux graphiques, visuels, qu'esthétiques des projets individuels et collectifs des élèves de Musique en Plaine (identité visuelle, définir et maîtriser son image) ainsi que des artistes présents en résidence à MEP. Aujourd'hui, la pluridisciplinarité des créations va croissant. Les rencontres du visuel et du sonore sont fréquentes et constituent, grâce au développement des nouvelles technologies, un nouveau mode de composition.

Aménagement des temps de cours (correspondant dans la grille tarifaire au cursus complet) :

- 1 cours individuel hebdomadaire de 30 min
- 1 atelier de travaux pratiques encadrés (20 heures par an articulées sur les temps de restitution des élèves ou de la présence d'artistes extérieur à MEP)

Le nombre d'élèves pour l'année scolaire 2022-2023 est de 330.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du développement des enseignements artistiques spécialisés de l'école, il est proposé de solliciter auprès du Département du Calvados une subvention annuelle pour 2023 au taux le plus élevé.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

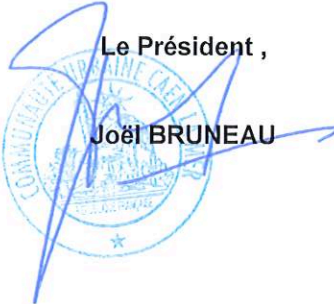
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 février 2023

Transmis à la préfecture le 17 FEV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 FEV. 2023
Exécutoire le 17 FEV. 2023
Notifié le

Le Président ,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/031

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT EN SOUTIEN A LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN ETAT DES LIEUX DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL A CAEN LA MER ET L'EVALUATION DU COUT DE LA GESTION EN REGIE D'ECOLES DE MUSIQUE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Communauté urbaine gère deux équipements d'enseignement artistique : le Conservatoire & Orchestre de Caen ainsi que l'école Musique en Plaine. Par ailleurs, la Communauté urbaine apporte via une subvention de 50 000 € annuels son concours à LAMIDO, L'Association musicale intercommunale de l'Odon, déclarée d'intérêt communautaire par le conseil communautaire lors de sa séance du 29 mars 2013. En outre, sur le territoire de Caen la mer se trouvent d'autres écoles de musique de statuts différents (écoles communales, SIVOM...) et notamment une deuxième école de musique associative, située à Bretteville-sur-Odon.

Les écoles associatives étant fortement fragilisées en matière à la fois économique et de gouvernance, les Maires des communes bénéficiant de l'enseignement musical dispensé par ces deux écoles, Verson et Bretteville-sur-Odon principalement, ainsi que le Président de Caen la mer et son Vice-Président en charge de la culture, sont préoccupés par l'enjeu de maintenir une offre d'enseignement musical sur ce territoire ouest tout en trouvant le modèle de gestion le plus pertinent et le plus soutenable pour les finances publiques.

Sur le territoire se trouve également une offre multiple en matière d'enseignement musical, grâce à l'apport de structures associatives comme les MJC ou encore par le biais d'écoles voisines de Caen la mer mais attirant des élèves résidant dans les communes du territoire. La Communauté urbaine souhaite avoir une vision globale de l'ensemble de ces structures composant le paysage de l'enseignement musical sur le territoire.

Il est donc décidé de lancer une étude permettant simultanément, d'une part, le chiffrage du coût que représenterait la prise en régie de LAMIDO et LCBO et d'autre part la réalisation d'un état des lieux de l'enseignement musical sur le territoire de Caen la mer.

Cette étude sera confiée à une assistante à maîtrise d'ouvrage. La publication de la consultation est en cours du jusqu'au 27 février. La Communauté urbaine a prévu un budget de 50 000 €. Le rapport final concernant l'analyse préalable à une potentielle prise en régie des deux écoles associatives est attendu avant l'été 2023. Le rapport final sur l'état des lieux de l'enseignement musical sur le territoire est attendu avant la fin septembre 2023.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la convention de préfiguration au contrat de développement culturel entre Caen la mer et le Département en cours de signature. Les résultats serviront en effet de base de discussion pour définir les axes de coopération qui feront l'objet du contrat triennal.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Département du Calvados une subvention au taux le plus élevé possible pour accompagner cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 février 2023

Transmis à la préfecture le **17 FEV. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **17 FEV. 2023**
Exécutoire le **17 FEV. 2023**
Notifié le

Le Président ,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/032

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION PEPINIERE A COMPTER DU 15
FEVRIER 2023 PORTANT SUR UN BUREAU DEPENDANT DE
L'IMMEUBLE "EMERGENCE", 7 RUE ALFRED KASTLER SIS A CAEN AU
PROFIT DE LA SOCIETE DEVA**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au président,

CONSIDERANT la demande de la société DEVA de louer un local à usage de bureau à compter du 15 février 2023, sur un espace de bureau situé au sein de l'immeuble Emergence sis 7 rue Alfred Kastler à Caen (14),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de louer à la société " DEVA ", société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social sera domicilié au 7 rue Alfred Kastler, 14 000 Caen et en cours de création, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé "Emergence", sis 7 rue Alfred Kastler à Caen :

- Au titre des parties privatives DEVA dispose d'un bureau de 21 m² à compter du 15 février 2023,
- La société jouit aussi des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace cuisine, d'un local serveur, d'un accueil et des sanitaires,

L'entreprise ne pourra exercer dans les locaux que l'activité prévue à cet effet.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'une convention pépinière de TROIS (3) ans maximum moyennant un loyer annuel hors taxes en :

- Année 1 : de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (3 238,68 € HT)
- Année 2 : de TROIS MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (3 514,32 € HT)
- Année 3 : de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT-SEPT EUROS ET SEIZE CENTIMES (3 887,16 € HT).

Le versement par le preneur d'un dépôt de garantie d'un montant de CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (539,78 €), correspondant à deux mois de loyer hors taxes pour le bureau.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 février 2023

Transmis à la préfecture le **17 FEV. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **17 FEV. 2023**
Exécutoire le **17 FEV. 2023**
Notifié le

Le Président ,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/033

CONCLUSION D'UN AVENANT N°3 AU BAIL DEROGATOIRE A COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 2023 PORTANT SUR LE BUREAU N°33 DE LA "PEPINIERE ESS - MALRAUX ", 5 ESPLANADE RABELAIS, ESPACES ANDRE MALRAUX SIS A HEROUVILLE SAINT-CLAIR AU PROFIT DE LA COOPERATIVE CREACOOOP 14.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au président,

CONSIDERANT la demande de la coopérative CREACOOOP 14 de louer un local à usage de bureau, à compter du 1^{er} février 2023, sur un espace de bureau situé au sein de la Pépinière ESS -Malraux sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à Hérouville Saint-Clair (14),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de louer à la coopérative "CREACOOOP 14 ", dont le siège social est au 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux 14 200 Hérouville Saint-Clair, identifiée au SIREN sous le numéro 509 223 822 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CAEN, le local suivant dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " Pépinière ESS ", sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à Hérouville Saint-Clair :

- Au titre des parties privatives CREACOOOP 14 disposera d'un bureau de 14,51 m² à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 janvier 2024,
- La coopérative jouira aussi des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace cuisine, d'un accueil, des salles de réunion, des sanitaires et des services communs.

La coopérative ne pourra exercer dans les locaux que l'activité prévue à cet effet.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un avenant au bail dérogatoire N° 777609 moyennant un loyer annuel hors taxes de TROIS MILLE HUIT-CENT QUARANTE EUROS (3.840,00 € HT).

Le dépôt de garantie d'un montant de SIX CENT QUARANTE EUROS (640,00 €) versé par le preneur sera conservé et restitué à sa sortie.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être

précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **14 FEV. 2023**

Transmis à la préfecture le **17 FEV. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **17 FEV. 2023**
Exécutoire le **17 FEV. 2023**
Notifié le

Le Président ,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/034

CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU BAIL DEROGATOIRE A COMPTER DU 11 FEVRIER 2023 PORTANT SUR LE BUREAU N°35 DE LA "PEPINIERE ESS - MALRAUX ", 5 ESPLANADE RABELAIS, ESPACES ANDRE MALRAUX SIS A HEROUVILLE SAINT-CLAIR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NEXEM.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT la demande de l'association NEXEM de louer un local à usage de bureau, à compter du 11 février 2023, sur un espace de bureau situé au sein de la Pépinière ESS -Malraux sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à Hérouville Saint-Clair (14),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de louer à l'association "NEXEM ", dont le siège social est au 3 rue Au Maire 75 003 Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 817 664 659 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de PARIS, le local suivant dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " Pépinière ESS ", sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à Hérouville Saint-Clair :

- Au titre des parties privatives, NEXEM disposera d'un bureau de 14,37 m² et ce à compter du 11 février 2023 jusqu'au 10 février 2024,
- L'association jouira aussi des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace cuisine, d'un accueil, des salles de réunion, des sanitaires et des services communs.

L'association ne pourra exercer dans les locaux que l'activité prévue à cet effet.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un avenant au bail dérogatoire N° 777605 moyennant un loyer annuel hors taxes de TROIS MILLE HUIT-CENT QUARANTE EUROS (3.840,00 € HT).

Le dépôt de garantie d'un montant de SIX CENT QUARANTE EUROS (640,00 €) versé par le preneur sera conservé et restitué à sa sortie.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 février 2023

Transmis à la préfecture le **17 FEV. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **17 FEV. 2023**
Exécutoire le
Notifié le **17 FEV. 2023**

Le Président ,
Joël BRUNEAU

The image shows a circular official seal of the Commune de Caen. The seal contains the text "COMMUNE DE CAEN" and "1963" around the perimeter, with a central emblem. Overlaid on the seal is a blue ink signature that appears to read "Joël Bruneau".

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/035

CONCLUSION D'UN AVENANT N°02 AU BAIL DEROGATOIRE A COMPTER DU 01 MARS 2023 PORTANT SUR UN BUREAU DEPENDANT DU BATIMENT "CONVERGENCE", 12 RUE LOUIS LECHATELLIER SIS A CAEN AU PROFIT DE LA SOCIETE COOPERATIVE LES CHANTIERS DE DEMAIN.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au président,

CONSIDERANT la demande de la société coopérative LES CHANTIERS DE DEMAIN de louer un local à usage de bureau, à compter du 01 mars 2023 sur un espace de bureau situé au sein du bâtiment Convergence sis 12 rue Louis Lechatellier à Caen (14)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de louer à la société coopérative " LES CHANTIERS DE DEMAIN ", dont le siège social est au 73 Zone Artisanale, 50750 CANISY, identifiée au SIREN sous le numéro 801 977 356 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de COUTANCES, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé "Convergence", sis 12 rue Louis Lechatellier à Caen :

- Au titre des parties privatives « LES CHANTIERS DE DEMAIN » disposera d'un bureau d'environ 20,35 m² et ce à compter du 01 mars 2023 jusqu'au 29 février 2024,
- La société coopérative jouira aussi des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace cuisine, d'un local serveur et des sanitaires,

La société coopérative ne pourra exercer dans les locaux que l'activité prévue à cet effet.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un avenant au bail dérogatoire moyennant :

- Un loyer annuel hors taxes de mille neuf cent soixante-onze euros et quatre-vingt-seize centimes (1 971,96 € HT/an), payable mensuellement.
- Le versement des Provisions sur charges de mille cent quatre-vingt-douze euros et trente-deux centimes hors taxes par an (1 192,32 € HT/an) soit 298,08 € HT/trimestre. Les régularisations de charges sont faites en fin d'année.
- Le remboursement par le preneur des impôts et taxes afférents aux biens, en ce compris la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et des primes résultant des polices d'assurances contractées pour garantir le bien loué.
- Le dépôt de garantie de 164,33 € encaissé sera conservé et restitué à la sortie de la société.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 février 2023

Transmis à la préfecture le 17 FEV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 FEV. 2023
Exécutoire le 17 FEV. 2023
Notifié le

Le Président ,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/036

Conclusion d'un avenant n°01 au bail dérogatoire à compter du 15 février 2023 portant sur l'atelier A2 dépendant de l'immeuble "EMERGENCE", 7 rue Alfred Kastler sis à Caen au profit de la société AMBITION THD.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT la demande de société AMBITION THD de louer un local supplémentaire à usage d'atelier, à compter du 15 février 2023, sur un espace d'atelier situé au sein de l'immeuble Emergence sis 7 rue Alfred Kastler à Caen (14)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de louer à la société " AMBITION THD ", société à responsabilité limitée, dont le siège social est au 7 rue Alfred Kastler 14000 Caen, identifiée au SIREN sous le numéro 841 865 108 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CAEN, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé "Emergence", sis 7 rue Alfred Kastler à Caen :

- Au titre des parties privatives AMBITION THD disposera d'un atelier de 25 m² à compter du 15 février 2023 jusqu'au 08 septembre 2024,
- La société jouira aussi des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace cuisine, d'un local serveur, d'un accueil et des sanitaires,

L'entreprise ne pourra exercer dans les locaux que l'activité prévue à cet effet.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un avenant au bail dérogatoire N° 77586 moyennant un loyer annuel hors taxes de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (2 641,80 € HT).

Le preneur versera un dépôt de garantie d'un montant de QUATRE CENT QUARANTE EUROS et TRENTE CENTIMES (440,30 €), correspondant à deux mois de loyer hors taxes pour l'atelier A2.

Le preneur a déjà versé un dépôt de garantie d'un montant de MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET DOUZE CENTIMES (1 366,12 €) pour le bureau B9 et l'atelier A6.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 février 2023

Transmis à la préfecture le 17 FEV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 FEV. 2023
Exécutoire le
Notifié le 17 FEV. 2023

Le Président ,
Joël BRUNEAU

